



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-024

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-23-002 - ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière CREUSE au titre du code de l'environnement ; autorisant le prélèvement d'eau par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE au titre du code de l'environnement ; déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la «Grave» sur la rivière CREUSE au titre du code de la santé publique ; autorisant le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique. (10 pages)

Page 3

Préfecture Indre

36-2020-03-24-001 - arrêté de tarification 2019 - CER 36 pour la "garderie de Miran" - La Pérouille (3 pages)

Page 14

36-2020-03-23-001 - arrêté du 23 mars 2020 portant nomination des membres de la CDCFS et ses formations spécialisées (6 pages)

Page 18

36-2020-03-24-004 - arrêté portant cessation activité et abrogation du droit d'eau attaché au moulin de La Chaise à Mosnay sur la rivière Bouzanne (3 pages)

Page 25

36-2020-03-24-002 - arrêté portant cessation activité et abrogation droits d'eau attaché au moulin d' Archy situé à Mouhers sur la rivière Bouzanne (3 pages)

Page 29

36-2020-03-25-002 - arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au moulin de Ribaud à Prissac sur la rivière Anglin (2 pages)

Page 33

36-2020-03-24-003 - arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au moulin Garant situé à Cluis sur la rivière Bouzanne (3 pages)

Page 36

36-2020-03-25-004 - arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, attaché au moulin de l'Age à Montchevrier, sur la rivière Bouzanne (2 pages)

Page 40

36-2020-03-25-001 - arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, attaché au moulin de La Châtre l'Anglin à La Châtre l'Anglin, sur la rivière Anglin (2 pages)

Page 43

36-2020-03-25-005 - arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, attaché au moulin de Rochechevreux à Prissac, sur la rivière Abloux (2 pages)

Page 46

36-2020-03-25-003 - arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, attaché au moulin des Randes à La Châtre l'Anglin, sur la rivière Anglin (2 pages)

Page 49

36-2020-03-26-001 - arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code du commerce pour CBRE Conseil et Transaction (2 pages)

Page 52

36-2020-03-20-002 - décision du 20 mars 2020 portant délégation annule et remplace décision du 2 septembre 2019 (9 pages)

Page 55

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-23-002

ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le **SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE** permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière **CREUSE** au titre du code de l'environnement ; autorisant le prélèvement d'eau par le **SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE** au titre du code de l'environnement ; déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la «Grave» sur la rivière **CREUSE** au titre du code de la santé publique ; autorisant le **SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE** à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE PREFECTORAL

du 23 MARS 2020

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la « Grave » sur la rivière CREUSE au titre du code de l'environnement ;**
- **autorisant le prélèvement d'eau par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE au titre du code de l'environnement ;**
- **déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de la «Grave» sur la rivière CREUSE au titre du code de la santé publique ;**
- **autorisant le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D. 1321-103 à D. 1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à 6, L215-13 d'une part et R214-1 à 56 d'autre part ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1 à L122-7, L131-1 à L132-4, R112-1 à R112-27, R121-1 à R122-8 et R131-1 à R132-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43, L152-7, L161-1, L163-10, R151-51 à R151-53, R161-8 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Article 3 : localisation de la prise d'eau

La prise d'eau de la « Grave » est située sur la parcelle cadastrale référencée section BK parcelle n° 10 de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE d'une superficie de 18 m².

Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

ouvrage	X	Y	Z (TN m cote NGF dalles)
Prise d'eau de la Grave	587 312	6609 543	105,91

Article 4 : acheminement de l'eau

Un canal d'amenée alimente la prise d'eau comportant deux pompes, d'un débit unitaire de 150 m³/h, immergées à environ 1,5 m de profondeur en rive gauche de la rivière CREUSE.

Les eaux pompées sont acheminées, via une conduite de refoulement vers la station de traitement de la « Grave » située sur la parcelle cadastrale référencée section BK parcelle n° 9 de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE et dont l'extension de celle-ci sera située sur la parcelle cadastrale référencée section BK parcelle n° 8 appartenant au SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE.

Article 5 : conditions générales du prélèvement

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé devront être respectées, en particulier :

- un débitmètre électromagnétique est installé pour mesurer le volume prélevé,
- les volumes mensuels prélevés ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle,
- le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement,
- le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté atteinte ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- toute modification apportée par le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE aux ouvrages ou aux conditions de prélèvement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Débit maximum de prélèvement dans la rivière CREUSE

Le débit maximum du prélèvement en période d'étiage ne doit pas dépasser **150 m³/h avec un maximum de 3000 m³/j** correspondant à moins de 5 % du débit mensuel quinquennal sec (QMNA5).

Le rejet actuel des purges des décanteurs et des eaux de lavages de la filtration s'effectuant sans aucun traitement dans la rivière CREUSE en aval de la prise d'eau devra être supprimé dès la mise en fonctionnement de la nouvelle usine de traitement de la « Grave ».

Article 11 : qualité des eaux

Les eaux destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique.

Article 12 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de la ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire des eaux, exercé sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé, doit être conforme aux prescriptions de l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 14 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE.

SECTION 4 PERIMETRES DE PROTECTION

Article 15 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de la « Grave » dans la rivière CREUSE est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 16 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 10 de la section BK, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune d'ARGENTON SUR CREUSE.

Article 17 : sécurisation du périmètre de protection immédiate

Le terrain, mentionné à l'article 16, sera équipé d'une clôture, difficilement franchissable sur une hauteur de deux mètres, végétalisée ou réalisée en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du PPI, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Au niveau de la rivière CREUSE, la clôture est prolongée par un balisage flottant à une distance d'environ 10 mètres de prise d'eau. Au sein de cette zone balisée, seront interdits :

- le motonautisme sous toutes ses formes (à l'exclusion des bateaux en charge de la sécurité),

2) l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations et autres que celles nécessaires à la réalisation de fouilles archéologiques :

Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations ne doivent pas générer de pollution des eaux souterraines et superficielles.

3) l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux :

Les décharges d'inertes sont interdites.

Les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes doivent être évacués en centre de traitement agréé conformément à la réglementation générale. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

4) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux des alinéas 12 et 21, hors desserte locale :

Les canalisations existantes au sein du PPR font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans, le premier contrôle devant intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et dès réception des travaux pour les nouvelles.

Les mises en conformité doivent être réalisées dans l'année qui suit le contrôle.

5) le défrichement :

Le défrichement est interdit à l'exception des coupes définitives des arbres qui sont suivies rapidement de replantations (régénération naturelle ou artificielle), sans changement d'affectation de la nature de sol.

Les parties boisées du PPR sont inscrites en espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les coupes d'éclaircie des arbres font l'objet d'une information préalable à la Commune d'ARGENTON SUR CREUSE et au SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE et respectent les prescriptions suivantes :

- les techniques de débardage sont adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux.

- toutes précautions sont prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique...).

Le stockage des bois tronçonnés regroupés sur les places d'enlèvement est interdit au-delà d'un délai de 12 mois après la fin de l'exploitation.

Tout brûlage est interdit à l'exception des peupleraies.

6) les installations de campings-caravanings et d'aires de stationnement de camping-cars :

La création de campings-caravanings et d'aires de stationnement de camping-cars est interdite.

Les installations existantes doivent être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

Activités réglementées

9) la création de points d'eau (puits, forages...) :

Le creusement de puits ou de forages est réalisé uniquement par des entreprises respectant la charte qualité des foreurs d'eau.

Les points d'eau existants (puits, forages, piézomètres...) font l'objet de vérifications : profondeur, nappe captée, séparation des nappes, état des tubages et des cimentations, protection de la tête vis-à-vis des infiltrations superficielles.... Ils ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels des eaux souterraines et superficielles.

Les ouvrages exploités, puits ou forages, sont entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadencés. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelque autre nature que ce soit.

Tout puits ou forage non utilisé doit être rebouché dans les règles de l'art.

Ces interventions ainsi que les autres aménagements nécessaires sont réalisés dans les règles de l'art dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les sondages géothermiques destinés à exploiter la chaleur du sous-sol au moyen d'un fluide caloporteur sont entrepris uniquement par des entreprises ayant reçu l'agrément de l'ADEME, en utilisant un fluide non toxique et conformément aux règles de l'art, en assurant notamment la parfaite étanchéité des cannes contenant le fluide.

10) le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes :

Les carrières, gravières anciennes et autres excavations existantes ne doivent pas recevoir des déchets ou des produits de nature à altérer la qualité des eaux. Elles ne doivent pas être transformées en décharges d'inertes. Les plans d'eau sont maintenus propres et sécurisés au niveau de leur accès.

11) l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :

Les constructions de bâtiments sont interdites en zone inondable notamment en zone A d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

La construction d'un bâtiment d'entrepôt, d'une entreprise industrielle ou d'un bâtiment d'exploitation agricole ne peut être réalisée que si celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Toutes les précautions sont prises lors de tous travaux de démolition de bâtiments industriels pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles.

Un diagnostic de pollution des sols est établi préalablement aux travaux de démolition et soumis le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

12) ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées :

Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 10 ans.

Les habitations nouvelles ou existantes regroupées (lotissement...) sont raccordées sur un réseau d'assainissement collectif ou à défaut sur un réseau d'assainissement autonome adapté au contexte local après étude préalable.

Après raccordement au réseau d'assainissement collectif, les puisards, puits filtrants, fosses collectrices d'eaux usées ménagères ou d'eaux vannes, sont désaffectés et comblés de sables siliceux ou calcaires puis de béton maigre.

L'épandage et l'infiltration des eaux usées domestiques non traitées, ainsi que les puisards, sont interdits.

17) la création d'étables :

Les exploitations, existantes et nouvelles, ne doivent générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles et sont disposées sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel font l'objet de contrôles réguliers.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage existants, quelle que soit leur taille, doit être réalisée dans un délai maximum de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

18) l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail :

Les abreuvoirs, points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés, sous réserve qu'ils soient superficiels et situés à plus de 10 m de la rivière Creuse ou de l'un de ses affluents, et plus de 50 m de la prise d'eau. L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit dans le PPR.

L'alimentation en eau des abreuvoirs peut s'effectuer à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse ou l'un de ses affluents.

Les installations existantes doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

19) la construction et la modification des voies de communication :

La construction et la modification des voies de communication ne doivent pas générer de contamination des eaux, même durant les travaux. Ces derniers sont exécutés avec le plus grand soin et peuvent être soumis le cas échéant à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants le long des voies, une récupération immédiate de ces produits est réalisée (mise en place d'un barrage flottant, décapage des terrains imbibés, évacuation en centre de traitement agréé des terres polluées).

Pour éviter toute contamination des eaux en cas d'accident, les mesures de protection suivantes sont mises en œuvre :

Voies routières

. sur la RD 913 :

– aux abords de la station de traitement et de la prise d'eau : la vitesse réglementaire de circulation routière est maintenue à 50 km/h. Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, la zone à 70 km/h présente au lieu-dit "Vavre" sera étendue jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Argenton-Sur-Creuse, et la glissière de sécurité doit être allongée de 10 m au droit de la prise d'eau ;

21) l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales :

Des contrôles sur les réseaux d'eaux pluviales existants doivent être réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté. En cas de présence de rejets d'eaux usées parasites, les travaux pour les supprimer sont engagés dans un délai supplémentaire de 3 ans.

Les eaux pluviales en provenance de collecteurs ne sont jamais déversées directement dans le lit de la Creuse ou de ses affluents. Chaque fois que la topographie et l'agencement des lieux le permettent, un décanteur-déshuileur suivi d'un dispositif filtrant avec vanne d'arrêt est aménagé à l'extrémité du pluvial, avant rejet dans le milieu naturel. Ces aménagements sont dimensionnés pour les faibles pluies d'étiage, après étude préalable.

Les fossés d'évacuation des eaux pluviales sont aménagés et régulièrement entretenus pour faciliter l'écoulement des eaux, sans débordement sur les routes et chemins (profils et busages adaptés aux volumes d'eau évacués, même en période de forte pluie).

22) les prélèvements d'eau dans la Creuse et ses affluents :

Les nouveaux prélèvements doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements existants doivent faire l'objet de vérifications (état des installations de captage, caractéristiques des pompes, comptages...) et de contrôles de conformité en particulier vis-à-vis de la pollution des eaux (présence d'une cuvette de rétention si moteur thermique, ...). Ils ne doivent en aucun cas constituer des points de pollution ponctuels des eaux superficielles et souterraines.

Les installations de captage doivent être entretenues et maintenues en permanence propres, avec cuvette de rétention pour celles à moteur thermique. Elles font l'objet de contrôles annuels et doivent être conformes à la réglementation générale.

L'ensemble du présent alinéa ainsi que les aménagements nécessaires sont réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

23) usage de réservoirs à moteur thermique :

Toutes les précautions doivent être prises lors du remplissage des réservoirs à moteur thermique ou de la vidange des moteurs, de façon à éviter tout déversement de produit polluant sur le sol et dans les eaux. Aucun stockage d'hydrocarbures (carburant, huiles, y compris huiles de vidange...) n'est autorisé.

Toute installation abandonnée doit être démontée dans les règles de l'art.

L'ensemble du présent alinéa ainsi que les aménagements nécessaires sont réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

24) les autres activités dans la Creuse et ses affluents ou à proximité immédiate :

Le lit de la Creuse et de ses affluents doit être maintenu en permanence propre et régulièrement entretenu afin d'assurer le libre écoulement des eaux qui y transitent, et il n'y est fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés et aucun effluent non traité.

Sur la bande de 20 m de part et d'autre des berges des plans d'eau, le stationnement de véhicules ou de bateaux motorisés thermiquement est interdit, sauf raison de service, de contrôle, de sécurité ou de travaux à vocation d'amélioration, de préservation ou de protection de la ressource en eau sous réserve que le stationnement ne soit pas permanent.

Les eaux usées ne sont rejetées qu'après traitement en stations de traitement collectives ou de dispositifs d'assainissement autonome regroupés. L'ensemble de ces dispositions sont mises en œuvre dans un délai de 6 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

2) les risques liés aux voies de circulation :

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques), une récupération immédiate de ces produits doit être réalisée se traduisant par le décapage des terrains imbibés et leur transport en décharge agréée ou en centre de traitement agréé des terres polluées. Dès l'information du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE sur l'existence d'un accident dans ce périmètre, le contrôle de l'eau brute doit être immédiatement renforcé.

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, afin de traiter les zones accidentogènes, une étude de sécurité routière doit être réalisée sur le tronçon des routes départementales traversant le PPE.

D'une manière générale, la création de bassins tampons recevant les eaux pluviales de l'ensemble des voies traversant le PPE avant rejet dans le milieu naturel et dotés de dispositifs de type décanteur-déshuileur est vivement recommandée. La vérification du bon fonctionnement de ces bassins avec fourniture au SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE des analyses de contrôle est également recommandée.

3) les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques nécessités par l'activité agricole, artisanale et industrielle existante :

Ces stockages sont contrôlés et en cas de non-conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur et en particulier en cas de risques avérés de contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits stockés, les travaux nécessaires sont effectués sans délai.

4) les dépôts de déchets et les anciennes carrières :

Aucun déchet ne doit être déposé dans les anciennes décharges sauvages et notamment dans les anciennes carrières. Une signalétique appropriée et un accès parfaitement clos sont mis en place.

Il est recommandé de renforcer les contrôles sur les centres de stockage de déchets inertes de façon à éviter tout dépôt sauvage des déchets.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des sites identifiés est recommandée.

5) recommandation générale :

Toute activité nouvelle, susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peut être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 23 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection de la prise d'eau de la « Grave » devra être annexé dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes d'ARGENTON SUR CREUSE, BADECON LE PIN, BAZAIGES, CELON, CEAULMONT, CHAVIN, LE MENOUX et LE PECHEREAU et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes PAYS D'EGUZON – VAL DE CREUSE.

Dans le cas où les communes concernées ne seraient pas couvertes par un document d'urbanisme (PLU, carte communale), les maires sont tenus de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

- les premières mesures d'urgence à prendre : arrêt du pompage, transfert sur toute autre ressource, piégeage et retrait de la pollution (barrage flottant, décapage des terrains imbibés...);
- les interventions à engager sans délai ;
- la recherche de l'origine de la pollution (campagne de prélèvements d'eau dans la Creuse et ses affluents, collecte d'informations auprès des riverains...);
- information des services de secours, de l'Etat (préfecture, gendarmerie, ARS et DDT), des maires des communes concernées ;
- la définition d'un programme d'intervention et de suivi (création de piézomètres, de barrière hydraulique...).

3) plan de communication :

Un plan de communication doit être mis en place, à l'échelle du PPE, auprès du grand public et des divers acteurs locaux (communes, industriels, services de l'Etat, agriculteurs, associations de pêche, ...) afin de les sensibiliser à la protection de la ressource en eau superficielle.

L'information porte en particulier sur :

- les caractéristiques de la prise d'eau (fonctionnement, volumes prélevés, populations desservies) et de sa protection (délimitation des périmètres de protection, servitudes à respecter, comportement en cas de pollution),
- la vulnérabilité de la prise d'eau,
- les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines par les activités humaines (eaux usées, déchets, hydrocarbures, engrais, produits de traitement...),
- la réglementation générale en matière de protection des eaux,
- les moyens de contrôle (analyses, fréquence) et d'alerte (stations, plan d'alerte) mis en place,
- l'obligation d'avertir le SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE en cas d'anomalie constatée (déversement de produits, pollution visuelle ou olfactive...) avec le numéro de téléphone d'astreinte 24 h sur 24 ainsi que celui des services de secours (pompiers, gendarmerie).

4) Sécurité Vigipirate :

La collectivité et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection ;
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations ;
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées ;
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, les services :

- de l'Agence régionale de santé pour toute altération qualitative brutale des eaux ;
- des forces de police ou de gendarmerie, de l'Agence régionale de santé et de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

5) sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie sont établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours est indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins...) est affiché près du téléphone.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 30 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de la prise d'eau ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 31 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en chacune des mairies d'ARGENTON SUR CREUSE, BADECON LE PIN, BAZAIGES, CELON, CEAULMONT, CHAVIN, LE MENOUX et LE PECHEREAU,
- le dossier sera mis à disposition du public en préfecture et en mairies pendant deux mois à partir de sa publication, où il pourra être consulté.
- une attestation précisant les dates effectives d'affichage de l'arrêté et de mise à disposition du dossier au public sera transmise par chaque commune à l'Agence régionale de santé.
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 32 : délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 33 : notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Article 34 : exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le président du SYNDICAT DES EAUX DE LA GRAVE, les maires des communes d'ARGENTON SUR CREUSE, BADECON LE PIN, BAZAIGES, CELON, CEAULMONT, CHAVIN, LE MENOUX et LE PECHEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE

Préfecture Indre

36-2020-03-24-001

arrêté de tarification 2019 - CER 36 pour la "garderie de
Miran" - La Pérouille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRPJJ-GC/019
Portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Géré par l'Association Départementale de l'Indre pour
l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé pour les mineurs sis « La Garderie de Miran » à La Pérouille (36350) et géré par l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2012 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2019 annexées au présent arrêté ;

SUR rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre,

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre – Ministère de la Justice – 30 Bld Clémenceau –
21070 Dijon Cedex – Tel 03 45 21 86 14 ou 03 45 21 86 16

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89606,75 €	825935,90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	622 913,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113415,96 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0,00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	795106,90 €	825935,90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30829,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	0,00 €	

L'activité retenue pour l'exercice 2019 est fixée à 1701 journées.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2019, au Centre Educatif Renforcé :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité.

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$795\,106,90/1701 = 467,434 \text{ € arrondi à } 467,43 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3°- Le prix d'acte 2019 de 467,43 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en n'intégrant aucun résultat antérieur.

Article 4 :

Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182A2010401.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture Indre

36-2020-03-23-001

arrêté du 23 mars 2020 portant nomination des membres de
la CDCFS et ses formations spécialisées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

23 MARS 2020

ARRÊTÉ N° du
portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu la loi 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'ordonnance n° 2004-634 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 modifié relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-02-02-001 du 2 février 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande de modifications des représentants de l'association au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, Indre Nature, en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit en 3 formations.

I – La Formation plénière :

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Sont membres de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage :

1) quatre représentants de l'État et de ses établissements publics :

- La directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- Un représentant des lieutenants de Louveterie.

2) le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ou son représentant et huit représentants des différents modes de chasse :

- **M. André LANCHAIS** – 3 Route des Loges – 36500 NEUILLAY-LES-BOIS,
- **M. François-Xavier de FOUGERES** – « le bien Aller » - 36120 ETRECHET,
- **Mme Marie-Thérèse DELORME** – Les Châtaigniers – 36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET,
- **M. François BOURGUEMESTRE** - 6, Rue des petits prés – 36300 ROSNAY,
- **M. Xavier LEGENDRE** – 1, le Blizon – 36300 ROSNAY,
- **M. Patrick LEDOUX** – 21, Route de Reuilly – 36100 ISSOUDUN,
- **M. Daniel MALLERET** – 14, Allée des Alouettes – 36330 LE POINCONNET,
- **Mme Dominique CHARPENTIER** - « La Boisfarderie » - 36100 BRIVES.

3) deux représentants des piégeurs :

- **M. Jacques MARDON** – 28, Rue André Parpais – 36000 CHATEAUROUX,
- **M. Joël DODY** – 4 Allée des Poiriers – 36350 LUANT.

4) un représentant de la propriété forestière privée, un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et un représentant de l'Office National des Forêts :

- **Mme Laurence de GRESSOT**, Présidente du Syndicat des Forestiers privés de l'Indre – Les Pâturaux – 36150 REBOURSIN ou son représentant,
- **M. Jean-Paul MOREAU**, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier – « Marandé » - 36100 CONDE,
- **Le directeur de l'Agence ONF ou son représentant** – BERRY BOURBONNAIS – 6, Place de la Pyrotechnie – CS90141 – 18021 BOURGES Cedex.

5) le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant et quatre représentants des intérêts agricoles dans le département :

- **M. Robert BARRITAUD** - 5, Rue Léon Fargue – 36310 CHAILLAC,
- **M. Philippe BARRAULT** - Bouffegenêts – 36110 LEVROUX,
- **M. Samuel BARDET** – Prinçay – 36210 ANJOUIN,
- **M. Daniel ROUILLARD** – « Le Bois l'Abbé » - 36400 VICQ-EXEMPLET.

6) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- **M. Daniel DUFOUR**, représentant titulaire de l'association Indre Nature – Parc Balsan – 44, Avenue François Mitterrand – 36000 CHATEAUROUX ou son représentant,

7) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- **M. Jacques TROTIGNON** – « La Chaume » - 36300 ROSNAY,
- **M. Jean-Claude MATHE** – 17 impasse des Chétifs Chênes – Le Petit Epot – 36330 LE POINCONNET

Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :

- **Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP**, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre – 46, Boulevard du Moulin Neuf – 36000 CHATEAUROUX

II – Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Sont membres de cette formation :

1) cinq représentants des intérêts cynégétiques :

- **Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre**, ou son représentant,
- **M. François BOURGUEMESTRE** - 6, Rue des petits prés – 36300 ROSNAY,
- **M. Xavier LEGENDRE** – 1, le Blizon – 36300 ROSNAY,
- **M. Daniel MALLERET** – 14, Allée des Alouettes – 36330 LE POINCONNET,
- **Mme Dominique CHARPENTIER** - « La Boisfarderie » - 36100 BRIVES.

2) cinq représentants des intérêts agricoles dans le département (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- **Le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Indre** ou son représentant,
- **M. Robert BARRITAUD** - 5, Rue Léon Fargue – 36310 CHAILLAC,
- **M. Philippe BARRAULT** - Bouffegenêts – 36110 LEVROUX,
- **M. Samuel BARDET** – Prinçay – 36210 ANJOUIN,
- **M. Daniel ROUILLARD** – « Le Bois l'Abbé » - 36400 VICQ-EXEMPLET.

3) trois représentants des intérêts forestiers dans le département (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- Mme Laurence de GRESSOT, Présidente du Syndicat des Forestiers privés de l'Indre – Les Pâturaux – 36150 REBOURSIN ou son représentant,
- M. Jean-Paul MOREAU, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier – « Marandé » - 36100 CONDE,
- Le directeur de l'Agence ONF ou son représentant – BERRY BOURBONNAIS – 6, Place de la Pyrotechnie – CS90141 – 18021 BOURGES Cedex.

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront aux réunions de la formation spécialisée, avec voix consultatives (ne participant pas aux votes) :

- Le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.
- Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre.

III – Formation spécialisée relative aux Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) :

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant.

Sont membres de cette formation :

1) un représentant des piégeurs :

- Le Président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant.

2) un représentant des chasseurs :

- Le Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre ou son représentant,

3) un représentant des intérêts agricoles :

- Le Président de la chambre de l'agriculture de l'Indre ou son représentant,

4) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Le Président de l'association Indre-Nature ou son représentant.

5) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jacques TROTIGNON – « La Chaume » - 36300 ROSNAY.
- M. François BOURGUEMESTRE – 6, Rue des petits prés – 36300 ROSNAY

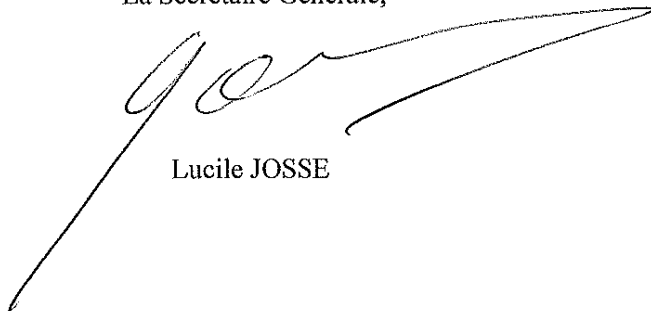
Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront aux réunions des formations spécialisées, avec voix consultatives (ne participant pas aux votes) :

- Le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.
- Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-02-02-001 du 2 février 2018 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).
- Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture Indre

36-2020-03-24-004

arrêté portant cessation activité et abrogation du droit d'eau
attaché au moulin de La Chaise à Mosnay sur la rivière
Bouzanne



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, fondé en titre, attaché au Moulin de la
Chaise, situé sur la commune de Mosnay, sur la rivière Bouzanne

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le courrier envoyé à Monsieur Loiseau Christophe, propriétaire de l'ancien moulin de la Chaise, le 24 janvier 2020, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses éventuelles observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de la Chaise ;

VU les observations formulées par Monsieur Loiseau Christophe par courrier en date du 09 février 2020 ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage n'est pas nommément citée sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle, le 20 janvier 2020, que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de la Chaise a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Bouzanne est classée sur la liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 10 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin de la Chaise a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 24 janvier 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Abrogation du droit d'eau

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin de la Chaise, portant droit d'usage de l'eau au moulin de la Chaise, sis sur le territoire de la commune de Mosnay, est abrogée.

ARTICLE 2 – Restauration de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, sont indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, des travaux supplémentaires devront être réalisés dans le cadre d'un Contrat Territorial sur le Bassin de la Bouzanne.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mosnay.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- M. le Maire de Mosnay.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-24-002

arrêté portant cessation activité et abrogation droits d'eau
attaché au moulin d' Archy situé à Mouhers sur la rivière
Bouzanne



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, fondé en titre, attaché au Moulin d'Archy,
situé sur la commune de Mouhers, sur la rivière Bouzanne

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le courrier envoyé à Monsieur Jean-François Appert, propriétaire du moulin d'Archy, le 24 janvier 2020, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses éventuelles observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin d'Archy ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage n'est pas nommément citée sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle, le 19 décembre 2019, que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin d'Archy a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Bouzanne est classée en première catégorie piscicole sur la commune de Mouhers ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin d'Archy a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 24 janvier 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Abrogation du droit d'eau

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin d'Archy, portant droit d'usage de l'eau au moulin d'Archy, sis sur le territoire de la commune de Mouhers, est abrogée.

ARTICLE 2 – Restauration de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, sont indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Mouhers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- Mme le Maire de Mouhers.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-25-002

arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit
d'eau attaché au moulin de Ribaud à Prissac sur la rivière
Anglin



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, attaché au Moulin de Ribaud,
situé sur la commune de Prissac, sur la rivière Anglin

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le courrier envoyé à Monsieur CHATONNET Jacques, propriétaire du moulin de Ribaud, le 24 janvier 2020, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses éventuelles observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de Ribaud ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage n'est pas attestée sur la carte de Cassini, et n'est pas nommément citée, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Prissac.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

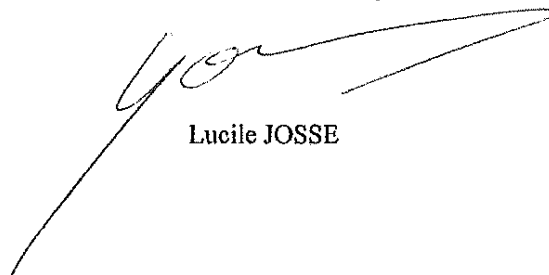
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- M. le Maire de Prissac.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-24-003

arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit
d'eau attaché au moulin Garant situé à Cluis sur la rivière
Bouzanne



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, fondé en titre, attaché au Moulin Garant,
situé sur la commune de Cluis, sur la rivière Bouzanne

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le courrier envoyé à Mme Béatrice ABLAIN, propriétaire du moulin Garant, le 20 février 2020, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses éventuelles observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation du moulin Garant ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et est nommément citée, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement, y compris pour les droits fondés en titre ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat de ruine effectué lors d'une visite de contrôle, le 29 janvier 2020, que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin Garant a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Bouzanne est classée en première catégorie piscicole sur la commune de Cluis ;

CONSIDERANT que la propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'usage de l'eau au moulin Garant a été informée de la mesure envisagée par courrier en date du 20 février 2020 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – Abrogation du droit d'eau

L'autorisation accordée au propriétaire du moulin Garant (ou Garand), portant droit d'usage de l'eau au moulin Garant, sis sur le territoire de la commune de Cluis, est abrogée.

ARTICLE 2 – Restauration de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement, sont indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Office Français de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, il ne sera pas demandé de travaux supplémentaires conséquents.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cluis.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- M. le Maire de Cluis.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-25-004

arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit
d'eau, attaché au moulin de l'Age à Montchevrier, sur la
rivière Bouzanne



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, fondé en titre, attaché au Moulin de l'Âge,
situé sur la commune de Montchevrier, sur la rivière Bouzanne

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le courrier envoyé à la SCI "LES COPROPRIÉTAIRES", propriétaire du moulin de l'Âge, le 20 février 2020, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses éventuelles observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation du moulin de l'Âge ;

CONSIDÉRANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, et est nommément citée, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAURoux CEDEX
TEL : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.gouv.fr

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Montchevrier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

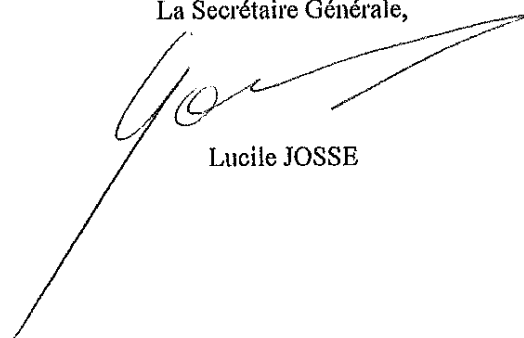
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- Mme le Maire de Montchevrier.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-10 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-25-001

arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit
d'eau, attaché au moulin de La Châtre l'Anglin à La Châtre
l'Anglin, sur la rivière Anglin



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau, fondé en titre, attaché au Moulin de la
Châtre l'Anglin, situé sur la commune de La Châtre l'Anglin, sur la rivière Anglin

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Direction Départementale des Territoires effectué le 20 janvier 2020, envoyé à M. Bovis Nicholas et Mme Revell Christina, propriétaires du moulin de la Châtre, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs éventuelles observations sur le présent arrêté préfectoral portant sur l'ouvrage du moulin de la Châtre l'Anglin ;

VU les observations des propriétaires lors de la visite de contrôle ;

CONSIDÉRANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage n'est pas nommément citée sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la Châtre l'Anglin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- M. le Maire de la Châtre l'Anglin.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 614-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-25-005

arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit
d'eau, attaché au moulin de Rochechevreux à Prissac, sur
la rivière Abloux



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau, attaché au Moulin de la
Rochechevreux, situé sur la commune de Prissac, sur la rivière Abloux

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le courrier envoyé à Monsieur et Madame Thibaud DE LA ROCHETHULON, propriétaires du moulin de la Rochechevreux, le 24 janvier 2020, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs éventuelles observations sur le présent arrêté portant abrogation de l'autorisation de l'ouvrage du moulin de la Rochechevreux ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est nommément citée sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Prissac.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- M. le Maire de Prissac.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-10 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-25-003

arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit
d'eau, attaché au moulin des Randes à La Châtre l'Anglin,
sur la rivière Anglin



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° **du**
portant cessation d'activité et abrogation du droit d'usage de l'eau, attaché au Moulin des Randes,
situé sur la commune de La Châtre l'Anglin, sur la rivière Anglin

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation de la Direction Départementale des Territoires effectué le 24 janvier 2020, envoyé à M. et Mme GUILLOT et M. Fabrice GUILLOT, propriétaires du moulin des Randes, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs éventuelles observations sur le présent arrêté préfectoral portant sur l'ouvrage du moulin des Randes ;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage n'est pas nommément citée sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

DDT – CITE ADMINISTRATIVE – Bd GEORGE SAND – CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TEL : 02 54 53 20 36 – TELECOPIE : 02 54 53 20 35 – site internet : www.indre.gouv.fr

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la Châtre l'Anglin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

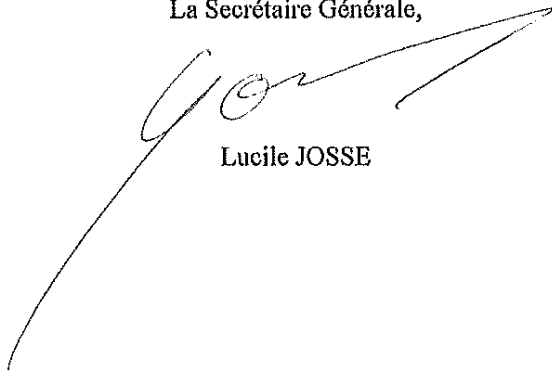
Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Indre,
- M. le Maire de la Châtre l'Anglin.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture Indre

36-2020-03-26-001

arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code du
commerce pour CBRE Conseil et Transaction

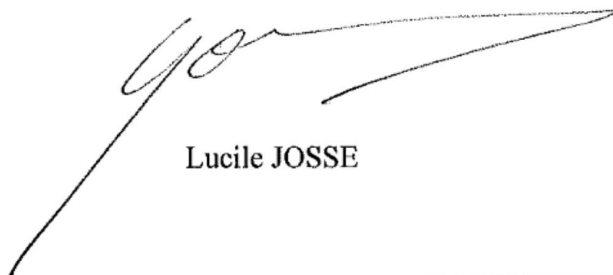
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice ALLOUCHE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture Indre

36-2020-03-20-002

décision du 20 mars 2020 portant délégation annule et
remplace décision du 2 septembre 2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision Portant Délégation

Annule et remplace la décision en date du 02 septembre 2019

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006 ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 janvier 2019 portant nomination en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Châteauroux **Madame Séverine DUPART**, à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ESTEBENET Manon**, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MAILHEBIAU Maud**, Attachée Principale d'Administration de l'État, Responsable des services Administratifs et Financiers, chargée du suivi de la Gestion Déléguée, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. COPPOLA Luiggi**, Directeur Technique, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEVEQUE Didier**, Capitaine, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AKONO AHMADOU Atcham**, Capitaine, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme CHAMPIGNY Claudia**, Lieutenant stagiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LHERMITTE Ophélie**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEQUEGNOT Serge**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PIESEN Richard**, Lieutenant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DESGARDINS Thierry**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ACHALÉ Christophe**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BONNETAT Aymeric**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CAPRON Yorick**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CORDOBES Gilles**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DELLIAUX Hervé**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GAGNE Frédéric**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GOBLET Bruno**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GUDIN Christophe**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. GUIBERT Pierre-Emmanuel**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LY-YICK-KHIEN Jean-Yves**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHAUD Frédéric**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MOREL Éric**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TAFFOREAU François**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TELLIER Pascal**, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BRUNAULT Sébastien**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CRESPIN Nicolas**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAINET Richard**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

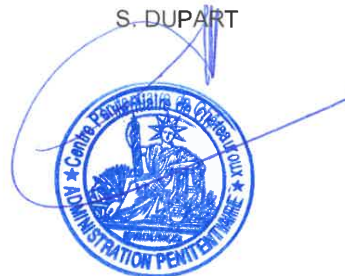
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ROBREAU Olivier**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NEDEY Yann**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

À Châteauroux, le 20 mars 2020
La cheffe d'établissement

S. DUPART



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attachés...)
- 3 : Chef de détention
- 4 : Personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X		X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X		X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X		X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X		X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X		X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X		X	X	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X		X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X		X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X		X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X		X	X	

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
Isolement							
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X		X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X				
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-70	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X				
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X				

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X				
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X				

Décisions concernées		1	2	3	4	5
	Articles					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X				
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X				
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X				
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X				
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X				
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		

Fait à Châteauroux, le 20 mars 2020

La cheffe d'établissement,

S. DUPART

